



## Arrêt

**n° 99 292 du 20 mars 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 3 juillet 2012 et notifiée le 13 juillet 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO loco Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 décembre 2011.

1.2. Le 20 mars 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.3. Le 29 juin 2012, le médecin - attaché de l'Office des étrangers a rendu un avis médical.

1.4. En date du 3 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

**Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.**

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 29.06.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Dès lors, le certificat médical type<sup>1</sup> fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH ».*

1.5. En date du 13 juillet 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 3 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il (sic) n'a pas dépassé ce délai (Art . 7 alinéa 1,2° de la loi du 15 décembre 1980) ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Elle rappelle la portée de la décision querellée et constate qu'elle se réfère à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, lequel n'aurait jamais rencontré la requérante. Elle observe que cet avis est succinct et qu'il s'écarte des conclusions du médecin de la requérante qui attirait l'attention sur l'état de santé déplorable de cette dernière. Elle reproche au médecin conseil de ne pas avoir explicité pour quelle raison il s'en écarte. Elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat à ce sujet. Elle soutient que la motivation de la décision querellée est stéréotypée et qu'elle ne répond pas de façon pertinente aux éléments invoqués dans la demande et ses annexes. Elle ajoute que la partie défenderesse n'en fait d'ailleurs pas mention et qu'il est permis de douter qu'elle en ait pris connaissance. Elle explicite en substance l'obligation de motivation formelle en reproduisant notamment des extraits d'arrêt du Conseil de céans, elle rappelle la portée du devoir de soin et conclut que les principes visés au moyen ont été violés.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

2.4. Elle souligne que la décision querellée porte atteinte à l'intégrité physique de la requérante au vu de son état de santé. Elle soutient en effet qu'une interruption des traitements en cours lui serait extrêmement dommageable. Elle considère qu'une atteinte à l'intégrité physique constitue une violation

de l'article 3 de la CEDH et de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et elle rappelle en substance qu'une violation indirecte de cet article est également interdite. Elle estime qu'obliger la requérante à rentrer dans son pays d'origine où il n'est pas certain qu'elle pourra avoir un accès effectif aux soins qui lui sont requis viole l'article 3 de la CEDH et la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter* de la Loi dispose ce qui suit :

*« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.*

*Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.*

(...)

*§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

(...)

*4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».*

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non raisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En termes de requête, la partie requérante observe que l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse est succinct et qu'il s'écarte des conclusions du médecin de la requérante qui attirait l'attention sur l'état de santé déplorable de cette dernière. Elle reproche au médecin conseil de ne pas avoir explicité pour quelle raison il s'en écarte. Elle soutient enfin que la motivation de la décision querellée est stéréotypée et qu'elle ne répond pas de façon pertinente aux éléments invoqués dans la demande et ses annexes.

3.4. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'il ressort effectivement du certificat médical type daté du 2 mars 2012, fourni à l'appui de la demande, un « *Etat sévère des pathologies évoquées car risque élevé de morbidité et mortalité* », que la durée prévue du traitement

nécessaire est à long terme, qu'un arrêt du traitement entraînerait une cardiopathie hypertensive, un accident vasculaire cérébral, un infarctus myocardique, une baisse de la vue et des difficultés à marcher, et enfin que l'évolution est très défavorable sans une prise en charge médicale globale et que le retour au pays d'origine est contre-indiqué médicalement jusqu'à une prise en charge médicale complète et stable.

3.5. Le Conseil observe que la partie défenderesse se réfère à l'avis du 29 juin 2012 de son médecin conseil, lequel déclare : « *Je reviens à votre demande d'évaluation du certificat médical type présenté par la personne susmentionnée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite auprès de nos services en date du 21.03.2012.*

*Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.*

*Le certificat médical type (CMT) datant du 02 mars 2012 ainsi que les pièces jointes auxquelles il est fait référence dans le CMT et qui mentionnent les mêmes pathologies ne mettent pas en exergue :*

- *De menace directe pour la vie de la concernée*
  - o *Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.*
  - o *L'état psychologique évoqué de la concernée n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants.*
- *Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée.*
- *Un stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré comme débutant, modéré ou bien compensé.*

*Je constate donc que, dans ce dossier, la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1<sup>e</sup>, alinéa 1<sup>e</sup> de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».*

Le Conseil considère qu'il ne ressort pas à suffisance de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en considération les éléments figurant dans le certificat médical fourni par la requérante, la motivation apparaissant pour le moins stéréotypée.

En conséquence, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée apparaît pour le moins insuffisante et ne permet pas à la requérante de saisir les raisons pour lesquelles il a été estimé que sa maladie ne répondait manifestement pas à une maladie telle que visée au §1<sup>er</sup> de l'article 9 ter de la Loi, compte tenu des renseignements qu'elle a produits à l'appui de sa demande.

3.6. Par conséquent, le premier moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.7. Il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante dès lors qu'il constitue l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée.

3.8. Les observations de la partie défenderesse s'agissant du premier moyen ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt. En effet, elle se borne à souligner que le « *caractère stéréotypé et général de l'argumentaire de la requérante quant à sa pathologie, étant entendu qu'une référence au caractère « déplorable » de l'état de santé de la requérante, ne saurait s'analyser comme de nature à remettre en cause la justesse du constat médical du médecin conseiller de la partie adverse* ». Elle reproduit ensuite des extraits d'un arrêt du Conseil de céans.

Quand bien même la partie requérante n'a pas repris précisément en termes de recours les éléments figurant dans le certificat médical déposé à l'appui de la demande, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance du recours que la partie requérante souhaite que le Conseil contrôle la pertinence de la motivation de la partie défenderesse, plus particulièrement le contenu de l'avis de son médecin conseil, au regard des éléments figurant dans le certificat médical annexé à la demande. Le Conseil précise qu'étant en possession du dossier administratif, il a pu vérifier aisément l'état de santé « *déplorable* » de la requérante soulevé en termes de requête.

Quant à l'arrêt du Conseil de céans invoqué, force est de constater qu'il n'est pas pertinent dès lors qu'en l'espèce, la partie requérante conteste en substance l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, plus particulièrement le fait qu'il s'écarte du contenu du certificat médical fourni à l'appui de la demande sans aucune explication.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 3 juillet 2012, est annulée.

##### **Article 2**

L'ordre de quitter le territoire, pris en exécution de la décision visée à l'article 1<sup>er</sup>, est annulé.

##### **Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

##### **Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE